

**Bureau de l'environnement et du cadre
de vie**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 19-2021-09- 22 - 00001

modifiant et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 20070078 du 4 juin 2009 (« arrêté intégré ») autorisant la société Polyrey à exploiter une unité de fabrication de panneaux sur le territoire de la commune d'Ussel

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu les arrêtés préfectoraux signés en date des 15 juin 1972, 21 février 1996, 1^{er} décembre 1999 et 4 juin 2009 antérieurement délivrés à la société Polyrey pour l'unité de fabrication de panneaux stratifiés et de panneaux de particules surfacés mélaminés qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Ussel ;

Vu la modification notable portée à la connaissance de la préfète par la société Polyrey le 16 novembre 2020 concernant la modification du système de refroidissement et le dossier joint ;

Vu la mise à jour de l'étude de dangers du site portée à la connaissance de la préfète par la société Polyrey le 31 mars 2021 ;

Vu le courrier électronique adressé le 16 août 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le courrier électronique adressé le 27 août 2021 par la société Polyrey formulant ses observations sur le projet d'arrêté transmis ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze concernant la modification des moyens de défense contre l'incendie du site formulé par courrier signé en date du 23 juillet 2021 et adressé à l'exploitant ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a toutefois lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

A R R E T E

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Polyrey dont le siège social est situé au 700, route de Bergerac, Baneuil 24150, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'Ussel, au 19, rue de Bussiertas – CS30070, 19202 Ussel Cedex, des installations de fabrication de panneaux stratifiés et de panneaux de particules surfacés mélaminés, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 15 juin 1972 Arrêté préfectoral du 21 février 1996 Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 1999 Arrêté préfectoral du 04 juin 2009	Suppression de l'ensemble des prescriptions

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluse dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2410-1	E	Travail du bois	4 Machines de débardage ou de tronçonnage de panneaux	Puissance installée (kW)	250	253
2921--a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	Tour aérorefrigérante	Puissance thermique évacuée maximale (kW)	3000	5500
2915-1-a	E	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Utilisation d'un fluide caloporteur combustible à une température (234 °C) supérieure e à son point éclair (212 °C)	Quantité totale de fluide présente dans l'installation (L)	1000	2800
2661-1-b	E	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	Presse multi servant à la fabrication des panneaux stratifiés dits « compacts »	Quantité de matière susceptible d'être traitée en tonnes/jour	> 10 et < 70	43
2661-2-b	D	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique	Découpe des panneaux stratifiés	Quantité de matière susceptible d'être traitée en tonnes/jour	> 2 et < 20	5
2910-A-2	DC (*)	Installations de combustion	2 chaudières fonctionnant au gaz de ville de puissances 10,8 MW et 1,7 MW	Puissance thermique nominale de l'installation	> 1 MW et < 20 MW	12,5
1532-2-b	D	Stockages de bois ou matériaux combustibles analogues	6 700 m ³ de panneaux de particules de bois	Volume susceptible d'être stocké (m ³)	>1 000 et < 20 000	6700
1530-2	D	Stockage de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1 200 m ³ de feuilles de papier imprégnées	Volume susceptible d'être stocké (m ³)	>1 000 et < 20 000	1200
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	10 postes de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge (kW)	50	116

E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle(*)), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Commune	Parcelles	Lieux-dits
USSEL	N° 18, 45, 47, 5, 11, 12, 13, 14, 15, 46, 49, 50, 51, 94, 125, 127, 129, 131 Sections AC, AD ZB	zone de la petite Borde

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants, sur une surface de 17 ha 91 a 18 ca :

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à L. 511-1.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous.

Textes applicables
Arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des ICPE.
Arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 pour les prescriptions applicables aux installations existantes.
Arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les prescriptions applicables aux installations existantes.
Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour les prescriptions applicables aux installations existantes.
Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 accumulateurs (ateliers de charge d').

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2. 1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1.

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couverte par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
N°1	Chaudière BABCOOK	10,8 MW	Gaz naturel
N°2	Chaudière	1,7 MW	Gaz naturel

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	9	0,86	3954	5
Conduit N° 2	6	0,45	1500	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES ET MODALITÉS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Paramètre	Conduit n° 1 - Chaudière gaz naturel 10,8 MW Babcock	
	Concentration mg/Nm ³	Débit 3 954 Nm ³ /h
		Flux unitaire (g/h)
NO _x en équivalent NO ₂	100	395,4
CO	100	395,4

Paramètre	Conduit n° 2 - Chaudière gaz naturel 1,7 MW Stein	
	Concentration mg/Nm ³	Débit 1500 Nm ³ /h
		Flux unitaire (g/h)
NO _x en équivalent NO ₂	150	225
CO	100	150

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans pour la chaudière de 10,8 MW fonctionnant au gaz naturel, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour la chaudière de 1,7 MW fonctionnant au gaz naturel, par un organisme tel que décrit à l'alinéa précédent, une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

a) consommation de l'installation de refroidissement

Origine de la ressource	Consommation annuelle *	Débit moyen journalier	Installations
Milieu de surface (rivière la Sarsonne)	Entre 6 000 et 24 000 m ³	66 m ³ / j	2 pompes alimentaires pour la tour aéroréfrigérante de 7 m ³ /h et 15 m ³ /h
Réseau d'adduction d'eau potable	Entre 0 et 18 000 m ³		-

* La consommation d'eau est fonction du mélange eau de rivière / eau de ville nécessaire au fonctionnement du système de refroidissement et adaptée en fonction du traitement. La somme des deux consommations n'excède pas 24 000 m³ par an.

b) consommation pour les besoins sanitaires

La consommation d'eau du réseau d'adduction d'eau potable destinée aux besoins sanitaires n'excède pas 3 000 m³ par an.

Des débitmètres sont installés pour permettre de contrôler la consommation en eau du site. Le relevé des volumes est effectué journalièrement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3. 1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- N° 1 : aucun, ancien point de rejet des eaux de refroidissement avant août 2021 ;
- N° 2 : eaux pluviales potentiellement polluées (EPP) ;
- N° 3 : eaux pluviales potentiellement polluées (EPP) et purges chaudières ;
- N° 4 : eaux de sources (ES) ;
- N° 5 : eaux usées (EU) qui rassemblent les lixiviats, les purges du circuit de refroidissement et les eaux usées domestiques.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4	N° 5
Coordonnées GPS	45°33'975" Nord, 2°18'516" Est	45°33'786" Nord, 2°18'516" Est	45°33'899" Nord, 2°18'473" Est	45°33'899" Nord, 2°18'473" Est	-
Nature des effluents	Aucun	Eaux pluviales potentiellement polluées (EPP)	Eaux pluviales potentiellement polluées (EPP) + Eaux de purge des chaudières	Eaux de source	Eaux usées domestiques + eaux de purge du circuit de refroidissement + lixiviats
Débit maximal journalier (m³/j)	-	-	-	-	8,75
Traitement avant rejet	Sans	Bacs de décantation (2 * 250 m³)	Bac tampon de 383 m³	Sans	
Exutoire	Rivière Sarsonne	Rivière Sarsonne	Rivière Sarsonne	Rivière Sarsonne	Station de traitement collective
Conditions de raccordement	-	-	-	-	Convention

ARTICLE 4.3.6.1. CONCEPTION DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

ARTICLE 4.3.6.2. AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6.3. SECTIONS DE MESURE DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6.4. ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou-vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 28° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions du décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, doivent également respecter les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles et de 3 °C pour les eaux cyprinicoles.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET ET FRÉQUENCE DE SURVEILLANCE (POINT N°3)

Les valeurs limites d'émission figurant dans le tableau ci-dessous sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. Une mesure des concentrations de ces polluants est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Paramètre	Valeur limite d'émission (mg/L)
pH	Entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
Température	< 30 °C
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Composés organiques halogénés ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	0,5
Azote global	30
Phosphore total	10
Ion fluorures (en F-)	30
Cadmium et ses composés (en Cd)	0,05
Arsenic et ses composés (en As)	25 µg/L
Plomb et ses composés (en Pb)	25 µg/L
Mercure et ses composés (en Hg)	0,02
Nickel et ses composés (en Ni)	50 µg/L
Hydrocarbures totaux	10
Cuivre et ses composés (en Cu)	50
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	50
Sulfates	2000
Sulfites	20
Sulfures	0,2
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT ET FRÉQUENCE DE SURVEILLANCE (POINT N°5)

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant mélange avec les eaux usées domestiques et les lixiviats et avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas les seuils fixés dans le tableau ci-dessous. Une mesure est réalisée à minima selon la fréquence indiquée dans le même tableau.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les résultats de suivi sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Paramètre	Valeur limite d'émission (mg/L hors pH et T° ou autre précision)	Fréquence minimale de surveillance
Température	Fixés par l'autorisation de déversement	Annuelle
pH		Annuelle
Demande chimique en oxygène	2000	Trimestrielle
Azote global (en N)	150	Annuelle
Phosphore global (en P)	50	Annuelle
Matières en suspension totales	600	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOx)	1	Trimestrielle
Arsenic et composés (en As)	50 µg/L	Annuelle
Fer et composés (en Fe)	5	Annuelle
Cuivre et composés (en Cu)	0,5	Annuelle
Nickel et composés (en Ni)	0,5	Annuelle
Plomb et composés (en Pb)	0,5	Annuelle
Zinc et composés (en Zn)	2	Annuelle
THM	1	Trimestrielle
Chlorures	-	Trimestrielle
Bromures	-	Trimestrielle

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifiques aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2-b de l'article 26 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES ET FRÉQUENCE DE SURVEILLANCE (POINT N°2)

Les valeurs limites de concentration imposées aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont fixées dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Valeur limite d'émission (mg/L)
Matières en suspension	100
DBO5	100
DCO	300
Azote global	30
Phosphore	10
Hydrocarbures totaux	10

Les valeurs limite d'émission figurant dans le tableau ci-dessus sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. Une mesure des concentrations de ces polluants est effectuée au moins semestriellement par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes: évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS A L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS A L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret no 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h. (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h. (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 7.1.1.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, les plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.1.1. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3. 1.2. CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4 ZONES A ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES A PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien,...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions avant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle,...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion,...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.3. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 3 poteaux incendie normalisés répartis sur site et raccordés au réseau d'adduction d'eau potable de la ville, la capacité du réseau étant de 120 m³ sur deux heures ;
- 2 citernes aériennes et souples de capacité unitaire 240 m³ ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- 33 robinets d'incendie armés répartis sur tout le site.

La localisation des robinets d'incendie armés, des poteaux incendie et des citernes est précisée sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS – BASSIN DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordées à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 968 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages sont interdits.

CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

ARTICLE 8.2.1.

Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 .

CHAPITRE 8.3 CHAUFFERIE

ARTICLE 8.3.1.

Le rendement des chaudières, ainsi que les équipements dont elles sont pourvues sont conformes aux prescriptions des articles R 224-20 à R 224-30 du Code de l'Environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux articles R 224-31 à R 224-41 du Code de l'Environnement.

Les chaudières respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, pour les prescriptions applicables aux installations existantes notamment en ce qui concerne la surveillance de la qualité des rejets à l'atmosphère, cette surveillance étant précisée à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie, doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. A l'extérieur de la chaufferie sont installés, et clairement repérés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le réseau de distribution de gaz est équipé d'une détection de pression, sur détection de pression basse, la vanne d'alimentation en gaz naturel se ferme automatiquement. Cette électrovanne doit être convenablement protégée contre tout risque de flux thermique ou de surpression.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120. Les locaux abritant l'installation doivent présenter au minimum les caractéristiques, de réaction et de résistance au feu, suivantes : matériaux incombustibles, stabilité au feu de degré une heure, couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROCÉDÉS DE CHAUFFAGE UTILISANT COMME FLUIDE CALOPORTEUR UN CORPS COMBUSTIBLE A UNE TEMPÉRATURE SUPÉRIEURE A CELLE DE SON POINT ÉCLAIR ET DONT LE VOLUME TOTAL EST SUPÉRIEUR A 1000L

Le procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur un corps combustible à une température supérieure à celle de son point éclair et dont le volume total est supérieur à 1 000 L respecte les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant assure l'auto-surveillance des émissions atmosphériques des chaudières qu'il exploite sur site conformément aux dispositions de l'article 3.2.4 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant assure le suivi de la consommation d'eau des installations qu'il exploite, conformément aux dispositions de l'article 4.1.1 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant assure l'autosurveillance des rejets aqueux de ses installations conformément aux dispositions des articles 4.3.9, 4.3.10 et 4.3.11 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT : EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, plusieurs piézomètres sont mis en place en amont de l'établissement et en aval dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique. La localisation de ces piézomètres figure sur la vue aérienne jointe en annexe 2 du présent arrêté. Dans ces piézomètres (F1, F2 et T2), des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués au minimum deux fois par an sur les paramètres suivants, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

- pH, DCO, azote Kjeldhal, nitrates, indice phénols, Hydrocarbures, AOX, formaldéhyde.

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies par une consigne portée à la connaissance de l'inspection des installations classées qui est informée, dans les meilleurs délais, des anomalies constatées. Une synthèse annuelle des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe sans préjudice de l'application de l'article L 512.7 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9.2.5. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES – MESURES PERIODIQUES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence à la vue aérienne figurant à l'annexe 2 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 3 40 a) du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est adressé avant la fin de chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 5.1 doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis à la Préfète dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 – ÉCHÉANCES – NOTIFICATION, COPIE - EXÉCUTION

ARTICLE 10.1.1. ÉCHÉANCES

Action	Échéance de réalisation
Mise en place des deux citernes souples (voir 7.7.3 ressources en eau et en mousse)	01/03/22
Modification du bassin de confinement (voir 7.7.6.1. protection des milieux récepteurs)	01/03/22
Mise à jour de l'étude de danger du site	01/03/22
Transmission de la convention de rejet dans le réseau d'assainissement	Au plus tard un mois après la mise en service du système de refroidissement
Transmission de l'attestation du taux d'entraînement vésiculaire < 0,01 % du dévésiculeur (TAR)	Au plus tard un mois après la mise en service du système de refroidissement
Définition et transmission de l'identité de la personne référente du système de refroidissement ainsi que de l'attestation de formation associée	Au plus tard un mois après la mise en service du système de refroidissement
Réalisation et transmission du plan du système de refroidissement où figurent notamment les points de prélèvement et de mesure des légionelles et des paramètres réglementés dans les eaux de purges	Au plus tard un mois après la mise en service du système de refroidissement
Réalisation et transmission de l'analyse de méthodique des risques	Au plus tard deux mois après la mise en service du système de refroidissement puis révision annuelle
Réalisation et transmission du plan d'entretien du système de refroidissement	Au plus tard six mois après la mise en service du système de refroidissement
Réalisation et transmission du plan de surveillance du système de refroidissement	Au plus tard six mois après la mise en service du système de refroidissement
Vérification du système de refroidissement par un organisme indépendant	Au plus tard six mois après la mise en service du système de refroidissement
Réalisation et transmission du bilan annuel de fonctionnement du système de refroidissement	Au plus tard le 31 mars suivant l'année objet du bilan

ARTICLE 10.1.2 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Ussel et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Corrèze ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10.1.3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 6 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 10.1.4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Ussel, à la Direction Départementale des Territoires ainsi qu'à la société Polyrey.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Mathieu DOLIGEZ

22 SEP. 2021

**ANNEXE 1 : PLAN DES RESSOURCES EN EAU POUR LA LUTTE CONTRE
L'INCENDIE (RIA, POTEAUX ET CITERNES)**

PLAN EN FORMAT A0

ANNEXE 2 : VUE AÉRIENNE LOCALISANT LES PIÉZOMÈTRES ET LES POINTS DE MESURES DES ÉMISSIONS ACOUSTIQUES



Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.....	2
ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER.....	4
ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER.....	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE.....	4
ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS.....	4
ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES.....	4
ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	4
ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	5
ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
CHAPITRE 1.6 ARRÊTES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	5
ARTICLE 1.6.1.....	5
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
ARTICLE 1.7.1.....	6
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
ARTICLE 2. 1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	6
ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	6
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	6
ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS.....	6
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
ARTICLE 2.3.1. PROPRIÉTÉ.....	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	7
ARTICLE 2.4.1.....	7

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT.....	7
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
ARTICLE 2.6.1.....	7
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	7
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	7
ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	8
ARTICLE 3.1.3. ODEURS.....	8
ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION.....	8
ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	9
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	9
ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES.....	9
ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET.....	9
ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES ET MODALITÉS DE L'AUTO-SURVEILLANCE.....	10
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES. .11	
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	11
ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....	11
ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX.....	11
ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT.....	11
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	11
ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX.....	12
ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	12
ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT.....	12
ARTICLE 4.2.4.1. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX.....	12
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	12
ARTICLE 4.3. 1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	12
ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	13
ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT.....	13
ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	13
ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET.....	13
ARTICLE 4.3.6.1. CONCEPTION DES OUVRAGES DE REJET.....	14
ARTICLE 4.3.6.2. AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET.....	14

ARTICLE 4.3.6.3. SECTIONS DE MESURE DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT DES OUVRAGES DE REJET.....	14
ARTICLE 4.3.6.4. ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET.....	14
ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.....	14
ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT.....	15
ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET ET FRÉQUENCE DE SURVEILLANCE (POINT N°3).....	16
ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT ET FRÉQUENCE DE SURVEILLANCE (POINT N°5).....	16
ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES ET FRÉQUENCE DE SURVEILLANCE (POINT N°2).....	17
TITRE 5 - DÉCHETS.....	18
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	18
ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	18
ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS.....	18
ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS.....	19
ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITES OU ÉLIMINÉS A L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	19
ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITES OU ÉLIMINÉS A L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	19
ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT.....	19
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	19
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS.....	19
ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS.....	19
ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION.....	20
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.....	20
ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT.....	20
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	20
ARTICLE 6.3.1.....	20
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	20
ARTICLE 7.1.1.....	20
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	21
ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	21
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	21
ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	21

ARTICLE 7.3.1.1. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS.....	21
ARTICLE 7.3. 1.2. CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES.....	21
ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX.....	22
ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE A LA TERRE.....	22
ARTICLE 7.3.4 ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE.....	22
ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	22
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	22
ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES A PRÉVENIR LES ACCIDENTS.....	22
ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PERIODIQUES.....	23
ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX.....	23
ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL.....	23
ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE.....	23
CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	23
ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ.....	23
ARTICLE 7.5.2. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ.....	23
ARTICLE 7.5.3. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE.....	24
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	24
ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	24
ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	24
ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS.....	24
ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS.....	25
ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION.....	25
ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.....	25
ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS.....	25
ARTICLE 7.6.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	25
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	25
ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS.....	26
ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.....	26
ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE.....	26
ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	26
ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION.....	26
ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS – BASSIN DE CONFINEMENT.....	27
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	27
CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE.....	27
ARTICLE 8.1.1. ÉPANDAGES INTERDITS.....	27
CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	27

ARTICLE 8.2.1.....	27
CHAPITRE 8.3 CHAUFFERIE.....	27
ARTICLE 8.3.1.....	27
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	28
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....	28
ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....	28
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE.....	29
ARTICLE 9.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	29
ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	29
ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX.....	29
ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT : EAUX SOUTERRAINES.....	29
ARTICLE 9.2.5. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES – MESURES PERIODIQUES.....	29
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	29
ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES.....	29
ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE.....	30
ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS.....	30
ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES.....	30
TITRE 10 - ÉCHÉANCES - NOTIFICATION, COPIE - EXÉCUTION.....	31
ARTICLE 10.1.1. ÉCHÉANCES.....	31
ARTICLE 10.1.2 – PUBLICITÉ.....	31
ARTICLE 10.1.3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	32
ARTICLE 10.1.4 – EXÉCUTION.....	32
Annexe 1 : plan des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie (RIA, Poteaux et Citernes)....	33
Annexe 2 : Vue aérienne localisant les piézomètres et les points de mesures des émissions acoustiques.....	34

